



Le régime micro-social

Les travailleurs indépendants relevant du régime fiscal des micro-BIC ou micro-BNC pourront opter pour un prélèvement libérateur de leurs cotisations sociales. Ces prélèvements seront calculés selon un pourcentage du CA ou des revenus qui sera fixé par décret.

ESSENTIEL

Les URSSAF pourront se voir déléguer le contrôle et le recouvrement des cotisations dues par les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social. Ce contrôle devra s'opérer selon les règles de droit commun, notamment en respectant une phase contradictoire (envoi d'un avis de passage, respect d'un délai en vue de faire des observations, etc.).



SUPPRESSION DU BOUCLIER SOCIAL

Le régime de bouclier social, qui avait pour effet de plafonner le montant de toutes les cotisations sociales des travailleurs indépendants relevant du régime fiscal des micro-entreprises à un pourcentage de leur CA fixé en fonction de la nature de l'activité, sera supprimé à compter de 2010.

La loi de modernisation de l'économie modifie le régime des cotisations sociales applicables aux entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise. A compter du 1^{er} janvier 2009, le travailleur indépendant pourra décider d'opérer des versements forfaitaires libérateurs calculés en pourcentage de son chiffre d'affaires ou de ses revenus non commerciaux.

En application de ce régime simplifié, l'ensemble des cotisations et contributions sociales sera calculé mensuellement ou encore trimestriellement en pourcentage du CA ou des revenus professionnels du mois ou du trimestre précédent. Ce pourcentage, qui sera fixé par décret, devrait corres-

pondre à 13 % pour les activités de commerce et à 23 % pour les activités de services, selon les communiqués du Gouvernement.

“ Prélèvement forfaitaire mensuel ou trimestriel ”

Cette option, qui pourra être exprimée tant en début qu'en cours d'activité, devra être adressée au RSI au plus tard le 31 décembre de l'année précédant

celle au titre de laquelle il sera applicable, ou, en cas de début d'activité au plus tard le dernier du 3^e mois qui suit la création d'activité.

Elle pourra être dénoncée dans les mêmes conditions. Les caisses du RSI, ainsi que les sections professionnelles d'assurance vieillesse des professions libérales, pourront déléguer l'encaissement de leurs cotisations aux URSSAF.

Le calcul et l'encaissement de ces cotisations entrent donc désormais dans le champ de compétence des URSSAF qui a également, rappelons-le, été étendu au recouvrement des cotisations ASSEDIC et de retraite complémentaire des salariés.

Abrogation du bouclier social

Ce nouveau dispositif mettra fin à compter de l'année 2010 au régime dit de « bouclier social » qui avait été mis en œuvre par la loi du 5 mars 2007.

Ce régime micro-social entrera donc en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ou, en 2010 pour les entreprises bénéficiant du bouclier social. Rappelons que le « bouclier social » avait pour effet de plafonner le montant des cotisations sociales (maladie-maternité ; allocations familiales ; assurance vieillesse de base et complémentaire obligatoire ; CSG ; CRDS ;

invalidité décès) à un pourcentage du CA des travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal BIC à hauteur de :

- 14 % du CA pour les activités d'achat, de vente ou de fourniture de logement (travailleurs indépendants relevant de la 1^{re} catégorie de l'article 50-0 du CGI) ;
- 24,6 % du CA pour les autres activités commerciales et artisanales (travailleurs indépendants relevant de la 2^e catégorie de l'article 50-0 du CGI).

Ce régime micro-social continuera de s'appliquer durant :

- les deux premières années au cours desquelles les seuils de CA pour bénéficier du régime fiscal des micro-BNC ou micro-BIC seront dépassés (soit 76 300 € HT pour les activités de commerce et 27 000 € HT pour les activités de service),
- ou jusqu'au 31 décembre de l'année civile du dépassement pour les entrepreneurs relevant du régime de franchise en base de TVA (soit 84 000 € pour les activités de livraison de biens, de ventes à consommer sur place ou de prestations d'hébergement, 30 500 € pour la réalisation d'autres prestations de services).

Les travailleurs indépendants bénéficiant de ce régime micro-social seront dispensés d'immatriculation aux registres de publicité légale, du commerce ou du répertoire des métiers. Un décret (non encore publié à la date de rédaction de cet article) fixera les modalités de cette dispense d'immatriculation. ■

Loi du 4 août 2008, n° 2008-776.



DISPENSE D'IMMATRICULATION

En vue d'alléger les charges administratives des personnes physiques exerçant une activité économique de faible importance, la loi de modernisation de l'économie prévoit une dispense d'immatriculation au RCS ou au RM en faveur des travailleurs indépendants relevant du régime micro-social.